

Unité Interdépartementale 25-70-90  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25000 Besançon

Besançon, le 07/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **TECHNIQUES SURFACES REW**

Rue de la Forge  
ZAC des Combottes  
25700 Valentigney

Références : UID257090/SPR/AB/2024-1003A  
Code AIOT : 0005906227

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2024 dans l'établissement TECHNIQUES SURFACES REW implanté Rue de la Forge ZAC des Combottes 25700 Valentigney. L'inspection a été annoncée le 12/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre de 2 actions nationales :

- l'action sur les substances per - et polyfluoroalkylées « PFAS » dont l'objectif est de veiller au respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 et de prendre les mesures nécessaires pour réduire la présence des PFAS dans les effluents
- l'action sur les rétentions qui vise notamment les installations soumises à autorisation stockant des produits chimiques

Les référentiel utilisés sont :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/10/21

- l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées relevant du régime de l'autorisation

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TECHNIQUES SURFACES REW
- Rue de la Forge ZAC des Combottes 25700 Valentigney
- Code AIOT : 0005906227
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Techniques Surfaces REW appartient au groupe HEF, leader mondial de l'ingénierie des surfaces. Le site de Valentigney emploie 23 personnes. Il est spécialisé dans le traitement de surface de pièces métalliques, principalement pour le secteur de l'automobile. (notamment les vis de culasse et vis de bielle pour les moteurs)

7000 tonnes de pièces environ sont traitées par an.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN24 PFAS
- AN24 Rétention

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
9	Produits incompatibles – rétentions non déportées	Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 7.5.2	Demande d'action corrective	1 mois
13	Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 4.5.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
4	Exigences pour le prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
7	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 7.5.2	Sans objet
8	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet
10	Tuyauteries de matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V	Sans objet
11	Bassin de confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 7.5.2	Sans objet
12	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence :

- des campagnes d'identification et d'analyse des substances PFAS qui présentent des non-conformités sur plusieurs points :
  - \* l'absence de mesure du paramètre AOF pour les deux premières campagnes
  - \* les analyses limitées au point de rejet « STEP »
  - \* les prélèvements réalisés par l'exploitant qui n'est pas accrédité ;
- la présence de produits incompatibles (acides et bases) sur la même rétention ;
- le programme de surveillance mis en place par l'exploitant qui présente des carences en termes de paramètres et de fréquence de mesures.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Liste des substances PFAS

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des

substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

#### Constats :

L'exploitant a présenté le tableau qui inventorie les produits chimiques utilisés sur le site. A la suite d'une enquête auprès des fournisseurs, 6 produits contiennent des PFAS :

- SOLREM APX et A20 (lessives)
- MOLYCOTE D708 (vernis pour les clips de frein, environ 1 % de l'activité)
- XYLAN 1404 et 1070 (peinture pour les ressort de sièges et les clips de pare-soleil, environ 3 % de l'activité)
- BERUCOAT (même fonction que le Xylan)

A noter que des produits présents dans la liste sont signalés en cours d'investigation dans l'attente du retour des fournisseurs. L'exploitant a également consultés ses clients dont les pièces à traiter sont susceptibles de contenir des PFAS.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

#### Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

#### Constats :

L'exploitant a réalisé ses 3 campagnes conformément à l'AM du 20 juin 2023 et a transmis les résultats de ses 3 campagnes via GIDAF le 11 avril 2024 (pour une échéance au 31 janvier 2024 en ce qui concerne la première campagne).

La mesure obligatoire du paramètre AOF, visant à estimer la quantité totale de PFAS (par utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique) n'a pas été réalisée pour les deux premières campagnes. C'est une non conformité.

Les 20 PFAS listés au 2<sup>o</sup> de l'article 3 de l'AM ont été analysés.

L'exploitant n'a pas identifié d'autres substances PFAS susceptibles d'être ou d'avoir été présentes dans les rejets aqueux de son établissement.

Les campagnes d'analyse ont été réalisées au point de rejet « STEP », correspondant au point de rejet EU1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site avec notamment les rejets épurés de la STEP interne. Les points de rejets des eaux pluviales n'ont pas été analysés. Ces eaux sont

susceptibles d'être souillées notamment par le ruissellement sur les aires de chargement et de déchargement où peuvent être disséminés des PFAS. C'est une seconde non conformité : les analyses doivent porter sur tous les points de rejets aqueux de l'établissement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de réaliser une campagne supplémentaire au niveau des 3 rejets du site (rejet après station et les 2 rejets EP). Le prélèvement **et** l'analyse devront **obligatoirement** être réalisés par des **organismes accrédités** ainsi que cela est prescrit dans l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances PFAS dans les rejets aqueux des ICFPE relevant du régime autorisation.

Cette demande d'une seule campagne tient compte du fait que l'exploitant peut justifier d'une méthode de prélèvement compatible avec celle du guide échantillonnage (voir constat dans le point n°4). Cette nouvelle campagne permettra de disposer d'une seconde mesure pour l'AOF et déterminera la présence ou non de PFAS dans les rejets d'eaux pluviales.

Il est précisé à l'exploitant qu'une analyse supplémentaire pourra être demandée dans les cas suivants :

- présence avérée et notable d'AOF (> au flux déclenchant la priorité nationale, soit 12 g/j);
- présence de PFAS dans les rejets d'eaux pluviales.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

**Prescription contrôlée :**

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

**Constats :**

Les analyses ont été réalisées par le laboratoire CTC qui dispose d'une accréditation COFRAC : attestation n° 1-0130. Les prélèvements ont été effectués par l'exploitant non accrédité, a priori, par la COFRAC ou par un autre organisme d'accréditation pour le prélèvement des 20 PFAS obligatoires.

C'est une non conformité : les opérations de prélèvement ne peuvent être réalisées par l'exploitant qu'à la condition qu'il dispose des accréditations et des agréments requis. Comme indiqué dans la note d'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, cette obligation permet de « garantir la maîtrise des méthodes employées et la robustesse des résultats obtenus ».

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Se reporter au point précédent

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : Exigences pour le prélèvements

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement

**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

#### Constats :

Comme constaté au point n°3, les prélèvements ont été effectués par l'exploitant. Celui-ci dispose d'un préleveur automatisé Liquistation CSF48 de marque Endress et Hauser. Cet équipement est situé en sortie de station et est paramétré pour réaliser un échantillonnage automatique à température contrôlée proportionnel au débit sur une durée de 24 heures. La méthode de prélèvement est conforme à celle du guide ministériel de mise en oeuvre relatif aux opérations d'échantillonage.

En ce qui concerne la traçabilité des opérations d'échantillonnage, les rapports d'analyse indiquent le point de rejet (eau rejet step), l'identité de la personne chargée du prélèvement, la durée de prélèvement (24h) ainsi que la date et l'heure de fin de prélèvement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Précisions des mesures

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification

**Prescription contrôlée :**

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2<sup>o</sup> et au 3<sup>o</sup> de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

**Constats :**

En ce qui concerne les substances PFAS mentionnées au 2<sup>o</sup> et au 3<sup>o</sup> de l'article 3, la limite de quantification de 100 ng/L (0,1 ug/l) est respectée par le laboratoire CTC.

Remarque : plusieurs substance PFAS sont quantifiées à une concentration inférieure à 100 ng/L, sans que la mention « non quantifiée » soit précisée dans le rapport. Cela a conduit à des erreurs dans la déclaration faite sur GIDAF par l'exploitant (voir point suivant).

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

**Constats :**

Les résultats des 3 campagnes ont été transmis via la plateforme GIDAF le 11 avril 2024, donc après les délais prescrits par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Les délais de réalisation des 3 campagnes ont été respectés (chaque mois, au plus tard du 28 décembre 2023 au 28 février 2024). La restitution des résultats a été réalisée en une seule fois, le 11 avril 2024 alors qu'elle aurait dû se faire chaque mois, le dernier jour du mois suivant chaque campagne mensuelle, au plus tard du 31 janvier 2024 au 31 mars 2024. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier ce retard.

L'examen des déclarations montre que pour plusieurs valeurs reportées sur GIDAF, l'exploitant n'a pas mentionné (en cochant la case correspondante) que le résultat était inférieur à la limite de quantification de 100 ng/l (= 0,1 ug/l) définie par l'AM. De ce fait ces concentrations sont prises en compte dans le flux massique total alors qu'elles ne le devraient pas. Il est demandé à l'exploitant de corriger ces erreurs de déclaration.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de reprendre les déclarations en veillant à "signaler" les résultats inférieurs à la limite de quantification de 100 ng (= 0,1 µg)

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Dimensionnement des rétentions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 7.5.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

#### **Constats :**

Le contrôle par sondage a porté sur les produits constitutifs des bains de traitement ainsi que les bains usés qui sont stockés à l'ouest du bâtiment. La plus grande partie se trouve sur des racks associés à une rétention maçonnée de 9 635 litres qui autorise une capacité totale de 19 270 litres pour les réservoirs associés à cette rétention. Cette capacité n'est pas dépassée. L'autre partie est stockée sur des rétentions d'1 m<sup>3</sup> sur lesquels sont positionnés des GRV (2 GRV max par rétention de 1000 litres). Les rétentions sont correctement dimensionnés.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 8 : Disponibilité et étanchéité des rétentions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions

#### **Prescription contrôlée :**

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

#### **Constats :**

Les rétentions sont en bon état et disponibles : il n'y a pas d'objets (déchets, etc ...) ou autres (liquides etc ...) présents dans les rétentions. Les rétentions sont adaptées aux produits susceptibles d'être recueillis.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Produits incompatibles – rétentions non déportées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 7.5.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Produits incompatibles

**Prescription contrôlée :**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

**Constats :**

La rétention sur laquelle est disposé le rack de stockage est cloisonnée afin d'éviter en théorie la présence de produits incompatibles, en l'occurrence acides et bases sur la même rétention. Au cours de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de 5 conteneurs de 800 litres d'acide chlorydrique stockés avec les bases. C'est une non conformité. L'exploitant justifie la situation par des difficultés d'approvisionnement qui l'on amené à constituer des stocks plus importants d'acide chlorydrique.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de dissocier les produits acides et basiques sur des rétentions distinctes au moyen de la réorganisation du stockage sur les racks et de la mise en place d'un cloisonnement supplémentaire au niveau de la rétention dans un délai d'un mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 10 : Tuyauteries de matières dangereuses**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Tuyauteries de matières dangereuses

**Prescription contrôlée :**

A.-Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.  
B.-Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté.

**Constats :**

Il n'y a pas de tuyauteries de matières dangereuses proprement dites. L'ajustement des bains en cours d'utilisation se fait au moyen de conteneurs (acide chlorhydrique et bains de phosphate) sur rétention associés à des pompes pneumatiques et disposés à plusieurs mètres des bains. Le

réseau de distribution consiste en tuyaux PTFE souples de petit diamètres qui cheminent entièrement dans des tuyaux rigides en plastique étanches et à l'abri des chocs. L'examen terrain de ces installations n'appelle pas d'observations. Questionné sur leur entretien, l'exploitant indique que la vérification hebdomadaire des débits des pompes et le constat d'une différence entre le débit demandé et le débit fourni dans les bains constituent un bon indicateur de l'état des tuyaux en l'absence de dysfonctionnement des pompes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Bassin de confinement des eaux incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 7.5.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie

**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Le volume de cette rétention est déterminé en fonction des règles usuelles en vigueur et validé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, sur la base des guides D9 et D9A.

Des dispositifs doivent permettre d'obturation les réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement en cas de pollution accidentelle notamment la rétention sera associée à un obturateur gonflable de canalisation EP. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

À ce titre, l'exploitant dispose d'une zone de rétention externe, en point bas du parking arrière, délimitée par les pentes de la voirie, une bâche étanche en fond et une vanne de barrage au niveau de l'évacuation eau pluviale disponible. Cette zone offre une capacité de rétention de 747 m<sup>3</sup> qui sera renforcée et améliorée par un mur béton banché.

Le site disposera ainsi directement de 1200 m<sup>3</sup> de capacité de rétention des eaux d'extinction incendie, pour 913 m<sup>3</sup> requis selon le document D9A.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

#### **Constats :**

Le point bas du parking arrière, sur lequel sont disposés des panneaux photovoltaïques, est revêtu de macadam et est délimité par un mur en béton. Associé à la vanne d'isolement du réseau d'évacuation des eaux pluviales, il permet la rétention de 1200 m<sup>3</sup> d'eaux d'extinction. La visite terrain a consisté à contrôler le bon état du mur et du revêtement de sol : une opération de désherbage sur l'espace périphérique entre les panneaux photovoltaïques et le mur serait la bienvenue. Il a été demandé à l'exploitant de manœuvrer la vanne afin de vérifier le bon fonctionnement de la guillotine. Le test a été concluant et n'amène pas d'observations. Questionné sur son entretien, l'exploitant indique que cet équipement est vérifié annuellement à l'occasion des audits réalisés en interne. La consigne pour sa mise en œuvre est affichée à l'entrée du site.

A noter que l'aire de chargement/déchargement dispose d'une pente recouverte d'enrobé permettant d'assurer la rétention (capacité non déterminée) de cette zone en association avec la mise en œuvre d'une guillotine installée en 2024 et qui permet d'isoler le second réseau d'évacuation des eaux pluviales. Il a été demandé à l'exploitant de manœuvrer la guillotine afin d'en vérifier le fonctionnement. Le test a été concluant et n'amène pas d'observations. Les consignes de mise en œuvre seront à afficher à l'entrée de l'établissement à l'instar de la vanne d'isolement.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant veillera au désherbage de la zone de rétention. Les consignes de mise en œuvre de la guillotine côté quai de chargement/déchargement seront à afficher à l'entrée de l'établissement.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 12 : Etat des matières stockées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Etat des matières stockées

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre

document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

**Constats :**

L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses. Il a présenté l'état des stocks des matières dangereuses. Cet inventaire est mis à jour de manière hebdomadaire. Par sondage, la cohérence de l'état des stocks d'acide chlorhydrique avec les stockage présents sur site a été contrôlée. Une quantité de 11 642 kg apparaît dans l'état des stocks, la quantité réelle est de 9400 kg stockés en magasin, plus 2 GRV de 1000 litres en cours d'utilisation au niveau des lignes de traitement de surface. Il y a donc cohérence entre l'état des stocks et le stockage présent.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Autosurveillance des rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 4.5.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Fréquences et modalités

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres / Code SANDRE / Type de suivi (\*) / Périodicité de la mesure (\*\*) / Méthode utilisée

Température / --- / Instantané / Continue / -

Débit / --- / Instantané / Continue / -

PH / --- / Instantané / Continue / NF EN ISO 10523

MEST / 1305 / Moyen 24h / Hebdomadaire / NF EN 872

DBO5 / 1313 / Moyen 24h / Hebdomadaire / NF EN 1899-1

CN libres / 1390 / Moyen 24h / Hebdomadaire / NF EN ISO 14403

F / 7073 / Moyen 24h / Hebdomadaire / NF T90-004 / NF - EN ISO 10304-1

Nitrites / 1339 / Moyen 24h / Hebdomadaire

Azote global / 1551 / Moyen 24h / Hebdomadaire / NF EN ISO 25663

P / 1350 / Moyen 24h / Hebdomadaire / NF EN ISO 6878 - NF EN ISO 11885

DCO / 1314 / Moyen 24h / Hebdomadaire / NF T 90 101

Indice hydrocarbure / 7007 / Moyen 24h / Hebdomadaire / NF EN ISO 9377-2

AOX (\*) / 1106 / Moyen 24h / Hebdomadaire / NF EN 1485 - NF EN ISO 9562

Aluminium / 1370 / Moyen 24h / Hebdomadaire / NF EN ISO 11885

Cu / 1392 / Moyen 24h / Hebdomadaire / NF EN ISO 11885

Chloroforme / 1135 / Moyen 24h / Hebdomadaire

Nonylphénols / 1958 / Moyen 24h / Hebdomadaire

Tétrachloroéthylène / 1272 / Moyen 24h / Hebdomadaire

Trichloroéthylène / 1286 / Moyen 24h / Hebdomadaire

Sulfate / 1338 / Moyen 24h / Hebdomadaire

Sulfure / Moyen 24h / Hebdomadaire

Matière extractible à l'hexane / 7464 / Moyen 24h / Hebdomadaire

Fer / 1393 / Moyen 24h / Journalière / NF EN ISO 11885

Ni / 1386 / Moyen 24h / Journalière / NF EN ISO 11885

Zn / 1383 / Moyen 24h / Journalière / NF EN ISO 11885

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

**Constats :**

L'autosurveillance mise en œuvre par l'exploitant est limitée aux paramètres suivants : DCO, Nitrite, Azote, MES, Nickel, Cuivre Zinc et Fer avec une périodicité hebdomadaire. C'est une non-conformité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un programme de surveillance qui respecte, en terme de mesure, de paramètres et de fréquence les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation dans un délai d'un mois. Les résultats devront être transmis chaque mois à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois